

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19323972



Déposé 28-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0729552539

Nom:

(en entier) : Lega Charlotte Scom

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Chaussée de Mons 241

7800 Ath Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION

D'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2019

Il résulte que :

Madame Charlotte LEGA, née à Anderlecht, le 26 janvier 1991, domiciliée à la Chaussée de Mons, 241 à 7800 Ath

Madame Christine BREYSSENS, née à Leuven, le 15 juillet 1959, domiciliée à la Chaussée de Mons, 241 à 7800 Ath.

Monsieur, Jean-Michel LEGA, né à Mons, le 25 septembre 1965, domicilié à la Chaussée de Mons, 241 à 7800 Ath.

Ont constitué une société en commandite, sous la dénomination :

« Lega Charlotte »

Article 1er - FORME DENOMINATION

La Société en Commandite, sous la raison sociale « Lega Charlotte ».

Cette dénomination sera suivie des mots « société en commandite » ou de l'abréviation « SCom ».

La société peut mentionner sa raison sociale indifféremment en entier ou en abrégé.

Article 2 - OBJET

Dans le respect des dispositions légales, la société a pour objet :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat et toutes opérations accessoires directement utiles à l'organisation d'un cabinet d'avocat et conciliables avec les règles professionnelles et déontologiques de l'ordre des Avocats du Barreau de Tournai.

La société peut se grouper ou s'associer avec d'autres avocats, groupements, associations ou sociétés d'avocats pour s'organiser avec ceux-ci, pour en partager d'une part les frais et d'autre part les services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession.

La société peut également fusionner avec une autre société ayant le même objet social, soit par absorption soit par la constitution d'une nouvelle société, entre sociétés de même forme ou de forme différente.

La société peut entreprendre soit seule, soit en coopération avec d'autres, soit directement, soit indirectement, toute opération immobilière ou financière se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

Elle peut consentir des prêts, octroyer des crédits, se porter caution ou garant, ou constituer des sûretés réelles dans le cadre d'engagements pris par des sociétés avec lesquelles elle est liée ou même par des tiers.

Elle peut même exercer dans d'autres sociétés avec lesquelles elle est liée ou non, des mandats d'administrateur ou de gérant, rémunérés ou gratuits.

Les associés s'interdisent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont l'intérêt serait en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un client d'un associé de celle-ci.



Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du gérant.

Article 4 – CAPITAL

Le capital social est fixé à cent euros (100). Il est représenté par mille parts (1000), sans désignation de valeur nominale

Les parts sont souscrites de la manière suivante :

Par Madame LEGA CHARLOTTE:

998 parts soit pour un montant de 99,80 euros 998 parts 99,80 €

Par Madame BREYSSENS CHRISTINE:

1 part soit pour un montant de 0,10 euro 1 part 0,10 €

Par Monsieur LEGA JEAN-MICHEL:

1 part soit pour un montant de 0,10 euro 1 part 0,10 €

Ensemble de 1000 parts pour un total de 100 euros 100,00 €

Les associés déclarent que chaque part a été entièrement libérée en espèces de sorte que la société dispose, à la date de signature des présents statuts, d'une somme de 100 euros.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 5 - ASSOCIES

Madame LEGA CHARLOTTE est associé commandité de la société, indéfiniment responsable. Madame BREYSSENS CHRISTINE et Monsieur LEGA JEAN-MICHEL sont associés commanditaires de la société et ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter soit 0,10 euro chacun. Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les associés commanditaires ne peuvent céder leurs parts qu'avec l'agrément de l'associé commandité. A défaut d'agrément, l'associé commandité sera tenu de trouver lui-même un cessionnaire, la reprise des parts se faisant sur base de la valeur résultant des derniers comptes annuels.

Article 6 - DUREE EXERCICE

La société a été constituée pour une durée illimitée.

L'exercice de la société commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice débutera ce jour et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle des associés se réunira, au minimum une fois par an, le 3ème mercredi de juin à 16 heures au siège social de la société ou en tout autre endroit convenu entre associés.

L'assemblée générale déterminera l'affectation et la répartition des bénéfices, sous réserve des dispositions légales.

Si ce jour est férié ou tombe pendant une période de vacances scolaires, l'assemblée ordinaire est remise au premier jour ouvrable suivant les dites vacances, sauf accord des associés de maintenir l'assemblée à la date

Chaque associé sera convoqué au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée. La convocation indiquera la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette convocation se fera par courrier ordinaire, télégramme ou tout autre moyen de communication. Toutefois, il n'y aura pas lieu de justifier des convocations si tous les associés sont présents ou représentés et marquent leur accord à ce sujet, ils pourront valablement délibérer et voter sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque associé dispose d'une voix par part sociale dont il est propriétaire, le droit de propriété des parts sociales devant résulter des inscriptions ad hoc dans le livre des parts.

Sauf disposition contraire de la loi, des présents statuts ou du Règlement d'ordre intérieur éventuel, toute décision des associés sera valablement prise si elle réunit la majorité des voix. Le vote peut être valablement émis par l'intermédiaire d'un mandataire ou porteur de procuration, associé ou non.

Article 8 - GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés commandités, et sont seuls habilités à accomplir tous actes d'administration ou de disposition engageant la société.

Tous actes et procurations sont valablement signés par le gérant. Le gérant peut désigner des mandataires pour des opérations spéciales et déterminées; lesquels mandataires ne peuvent être associés commanditaires. Les comptes annuels de la société sont établis conformément à la loi et sont disponibles dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale déterminera l'affectation et la répartition des bénéfices, sous réserve des dispositions légales.

Article 9 - DISSOLUTION

La société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par le gérant.

Au cas où le gérant n'accepterait pas cette mission, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs moyennant l'accord du ou des associés commandités. L'assemblée générale déterminera leurs pouvoirs et leurs

rémunérations.

Le produit de la liquidation sera distribué aux associés au prorata de leur droit.

Article 10 - DESIGNATION Est nommé comme gérant de la société pour une durée indéterminée :

Madame Charlotte LEGA, née à Anderlecht, le 26 janvier 1991 domiciliée à la Chaussée de Mons, 241 à 7800 Ath, prénommée et qui accepte.

Article 11 - POUVOIR

Le gérant prénommé déclare reprendre tous engagements ainsi que toutes les obligations qui en résultent, qui auraient pu être pris au nom de la présente société en formation avant qu'elle ne soit dotée de la personnalité juridique.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés se réfèrent au Code des Sociétés et des Associations ; toutes dispositions des statuts qui seraient contraires à la loi sont réputées non écrites.

Fait à Ath, en cinq exemplaires, chaque associé reconnaissant en avoir reçu un, le 21 juin 2019.